



VB/cf - Div n° 5776_04

Paris, le 12 avril 2023

PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 17 CONCERNANT LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 20 AVRIL 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 11 et 12 : Renouvellement et nomination de censeurs**

Analyse

On peut regretter que soit proposé aux actionnaires le renouvellement d'un censeur et la nomination d'un deuxième censeur, les censeurs siégeant au conseil sans pouvoir de décision ni responsabilités.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-D-4

La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

- **RESOLUTIONS 14 et 15 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

Analyse

S'agissant de la rémunération des dirigeants, la société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation dans son URD quant à la mise en œuvre a posteriori de la politique de rémunération, la pondération des critères de performance qualitatifs conditionnant la part variable n'étant pas communiquée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 3

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

- **RESOLUTIONS 17 et 18 : Politique de rémunération**

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants sont insuffisamment communiqués : Une proportion élevée de la partie qualitative de leurs parts variables, 40% pour Président Directeur Général et 33% pour le Directeur Général Délégué, repose sur des critères dont la pondération n'est pas communiquée. Le montant de la rémunération fixe ne se trouve pas précisé.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

- **RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 13,3% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 13,3% du capital par an par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.



Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 25 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 25 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 23 et 24 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société à hauteur de 13,3% du capital social actuel est supérieure à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.



▪ **RESOLUTION 27 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 28 : Options de souscription d'actions**

Analyse

L'autorisation de consentir des options souscription d'actions concerne 1% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 4-1

L'AFG préconise que la société fournisse dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'options de souscription ou d'achats d'actions en cours.

L'AFG souhaite que les options de souscription ou d'options d'achat d'actions soient attribuées sans décote, cette absence de décote devant être mentionnée dans la résolution autorisant cette attribution.

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *Une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*





GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Le conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportera, à l'issue de l'assemblée générale 42,8% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Bernard Arnault	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	74	FR	35	2025	1	1			
	Charles de Croisset	Administrateur Référént	Non-libre d'intérêts	100%	M	79	FR	15	2024	0	1	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Delphine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	48	FR	20	2026	1	2			
	Nicolas Bazire	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	FR	24	2024	1	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Antonio Belloni	DGD	Non-libre d'intérêts	100%	M	69	IT	21	2026	1	0			
	Antoine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	46	FR	17	2024	1	1			
	Dominique Aumont	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	FR	2	2023	0	1			
	Marie-Véronique Belloeil-Melkin	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	63	FR	2	2023	0	1			
	Sophie Chassat		Libre d'intérêts	100%	F	43	FR	4	2025	0	1			
	Yves-Thibault de Silguy	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	74	FR	14	2024	0	1	M	M	M
	Hubert Védrine	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	75	FR	19	2025	0	1			
	Clara Gaynard		Libre d'intérêts	100%	F	63	FR	7	2025	0	2	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Josée Kravis		Libre d'intérêts	100%	F	72	US	11	2023	0	2		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	9	2026	0	3	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Natacha Valla		Libre d'intérêts	100%	F	47	FR	7	2026	0	2		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Laurent Mignon		Libre d'intérêts	Nouveau	M	59	FR	Nouveau	2026	1	3			
	Yann Arthus- Bertrand	Censeur												
<input checked="" type="checkbox"/>	Lord Powell of Bayswater	Censeur												
<input checked="" type="checkbox"/>	Diego della Valle	Censeur												



2. Spécificités

- Les statuts de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans.
- Forme juridique de société européenne (SE).
- Trois censeurs rémunérés siègent au conseil sans justification particulière.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. Un administrateur référent a bien été nommé, comme le recommande l'AFG s'agissant d'une structure dirigée par un Président Directeur Général. Toutefois, celui-ci ne pouvant plus être considéré comme libre d'intérêts du fait de son ancienneté au conseil, il serait souhaitable de voir désigné un nouvel administrateur référent.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

